



## NOTE D'INFORMATION SUR LE RÈGLEMENT P-6

### INTRODUCTION

Le Règlement P-6<sup>1</sup> est entré en vigueur le 18 mai 2012 dans la foulée de la plus importante grève étudiante de l'histoire du Québec. Celui-ci a été adopté parallèlement à la Loi spéciale 78<sup>2</sup> du gouvernement libéral voulant mettre fin à la grève et avait pour objectif d'encadrer le déroulement des manifestations sur le territoire de la ville de Montréal.

### MESURES CONTESTÉES

Les deux principales mesures modifiées par le Règlement P-6 de 2012 visent à rendre obligatoire le dévoilement de l'itinéraire des marches préalablement à tout rassemblement ainsi qu'à interdire le port d'un masque pendant les manifestations. Voici les dispositions législatives en question :

« Article 2.1 : Au préalable de sa tenue, le lieu exact et l'itinéraire, le cas échéant, d'une assemblée, d'un défilé ou autre attroupement doit être communiqué au directeur du Service de police ou à l'officier responsable. [...]

Article 3.2 : Il est interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur le domaine public d'avoir le visage couvert sans motif raisonnable, notamment par un foulard, une cagoule ou un masque. »

[nos soulignements]

<sup>1</sup> *Règlement modifiant le Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public, R.R.V.M. c. P-6.*

<sup>2</sup> *Loi permettant aux étudiants de recevoir l'enseignement dispensé par les établissements de niveau postsecondaire qu'ils fréquentent, L.Q. 2012, c. 12.*

## APPLICATION & INTERPRÉTATION

Malgré son allure draconienne, le règlement controversé a rapidement été fragilisé, tant dans son application que dans son interprétation. En mars 2013, la Cour municipale de Montréal a acquitté trois individus accusés de ne pas avoir dévoilé d'avance leur itinéraire conformément aux exigences du règlement P-6 sous prétexte que le libellé de l'article en question ne créait pas d'infraction assez claire pour être sanctionné<sup>3</sup>. La ville de Montréal n'a pas fait appel de cette décision et a abandonné toutes les procédures en cours contre des manifestants et des manifestantes en vertu de ce règlement. Par la suite, de nombreux recours collectifs ont été déposés par des citoyennes et des citoyens contre la ville de Montréal qui estiment que leurs droits ont été brimés par ce règlement.

Sa validité constitutionnelle a finalement été contestée devant la Cour supérieure et un important jugement a été rendu le 22 juin 2016<sup>4</sup>. Les dispositions contestées sont précisément celles des articles 2.1 et 3.2 du règlement mentionné à la page précédente. L'article 3.2 qui interdit de manifester à visage couvert a carrément été déclaré nul en raison de sa portée excessive, de son caractère arbitraire et déraisonnable ainsi que de son inconstitutionnalité. L'article 2.1 du règlement obligeant la divulgation d'un itinéraire par les organisateurs et les organisatrices a quant à lui été rendu inopérant, mais uniquement à l'égard des manifestations instantanées.

## ÉTAT ACTUEL

Il était à craindre que la ville de Montréal porte en appel cette décision, ce qui ne fut étonnamment pas le cas. C'est plutôt la partie intimée qui conteste la décision de la juge de première instance à l'égard de l'article 2.1 en prétendant que celui-ci devrait être rendu inopérant également à l'égard des rassemblements organisés. Rappelons-nous qu'il n'avait été invalidé que pour les manifestations instantanées. En attendant que la permission d'en appeler soit accordée et que l'affaire soit réentendue le cas échéant, les deux dispositions ajoutées en 2012 doivent maintenant être interprétées à la lumière des enseignements de la Cour. C'est donc dire qu'il est de nouveau possible de manifester à visage couvert dans les rues de Montréal et qu'il faut seulement dévoiler notre itinéraire lorsque le rassemblement est organisé. Le choix de la ville de Montréal de ne pas faire appel de cette décision confirme la fragilité et la controverse du Règlement P-6.

---

<sup>3</sup> *Montréal (Ville de) c. Amyot*, 2015 QCCM 32 ; *Montréal (Ville de) c. Thibeault Jolin*, 2015 QCCM 14.

<sup>4</sup> *Villeneuve c. Montréal (Ville de)*, 2012 QCCS 2861.

## CONCLUSION

Comme la nullité de l'article 3.2 n'est pas remise en question par les parties dans la déclaration d'appel, un nouveau procès ne remettra pas en question les conclusions qui y sont associées dans le premier jugement. Les Montréalais et les Montréalaises pourront donc continuer de manifester à visage couvert, peu importe les conclusions en appel. En ce qui concerne l'article 2.1, il demeurera minimalement inopérant à l'égard des manifestations spontanées. Il est toutefois possible que cette interprétation soit élargie également à l'égard des rassemblements organisés, ce qui équivaldrait à invalider complètement l'article.

Malgré que l'affaire soit encore devant les tribunaux, on peut déjà parler d'un gain important pour la société civile. Cela nous rappelle le statut privilégié dont jouissent les libertés d'expression et de réunion dans un état de droit et par conséquent qu'on ne peut y porter atteinte de manière injustifiée. Nous ne sommes pas à l'abri des dérives du politique dans l'exercice de ses pouvoirs, mais notre système judiciaire est là comme rempart pour protéger les citoyennes et les citoyens québécois.